

RESSORTS D'INSPECTION.		FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.			
Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION.  Cantons de justice de paix composant  chaque ressort.	Indemnités fixées destinées à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de barakat.	Indemnité annuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	Total des indemnités par ressort.
1 <sup>er</sup>	Ressort de Hasselt.	Les cantons de Hasselt, de Beeringen, de Herck-la-Ville et de Saint-Trond.	1,000	1,000	2,000
2 <sup>e</sup>	Ressort de Tongres.	Les cantons de Tongres, de Bilsen, de Looz, de Mechelen et de Sichen-Sussen.	1,250	1,250	2,500
3 <sup>e</sup>	Ressort de Maeseyck.	Les cantons de Maeseyck, d'Achel, de Brée et de Peer.	1,000	1,000	2,000
			3,250	3,250	6,500
<i>Province de Luxembourg.</i>					
1 <sup>er</sup>	Ressort d'Arlon.	Les cantons d'Arlon et de Messancy, avec la commune de Hachy du canton d'Etalle.	500	500	1,000
2 <sup>e</sup>	Ressort de Virton.	Les cantons de Virton et d'Etalle moins la commune de Hachy.	500	500	1,000
3 <sup>e</sup>	Ressort de Florenville.	Le canton de Florenville.	250	250	500
4 <sup>e</sup>	Ressort de Neufchâteau.	Les cantons de Neufchâteau, de Bouillon, de Paliseul, de Wellin et de Saint-Hubert.	1,250	1,250	2,500
5 <sup>e</sup>	Ressort de Bastogne.	Les cantons de Bastogne, de Sibret, de Fauvillers, de Vielsalm et d'Houffalize.	1,250	1,250	2,500
6 <sup>e</sup>	Ressort de La Roche.	Les cantons de Laroche et d'Erezée.	500	500	1,000
7 <sup>e</sup>	Ressort de Durbuy.	Le canton de Durbuy.	250	250	500
8 <sup>e</sup>	Ressort de Marche.	Les cantons de Marche et de Nassogne.	500	500	1,000
			5,000	5,000	10,000
<i>Province de Namur.</i>					
1 <sup>er</sup>	Ressort de Namur.	Les cantons de Namur (nord), de Namur (sud), d'Andenne et d'Eghezée.	1,000	1,000	2,000
2 <sup>e</sup>	Ressort de Fosse.	Les cantons de Fosse et de Gembloux.	500	500	1,000
3 <sup>e</sup>	Ressort de Ciney.	Les cantons de Ciney et de Rochefort.	500	500	1,000
4 <sup>e</sup>	Ressort de Dinant.	Le canton de Dinant.	250	250	500
5 <sup>e</sup>	Ressort de Beauraing.	Les cantons de Beauraing et de Gedinne.	500	500	1,000
6 <sup>e</sup>	Ressort de Couvin.	Les cantons de Couvin, de Philippeville, de Florennes et de Walcourt.	1,000	1,000	2,000
			3,750	3,750	7,500

104. — 31 MARS 1864. — Loi approuvant le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 4 octobre 1862, entre la Belgique et les îles Hawaïennes (1). (Monit. du 8 avril 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce

et de navigation, conclu, le 4 octobre 1862, entre la Belgique et les îles Hawaïennes, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*. — Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. Ch. Rogier.

1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.  
Session de 1862-1863.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité. Séance du 17 décembre 1862, p. 227-229. — Rapport. Séance du 23 janvier 1863, p. 344.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adop-

3<sup>e</sup> SÉRIE. T. XXXIV. — ANNÉE 1864.

tion de l'article. Séance du 27 janvier 1863, page 271. SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. XLVII.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 47. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 7 mars, p. 72.

## TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi des Iles Hawaïennes, d'autre part, voulant faciliter l'établissement des relations de commerce entre la Belgique et les Iles Hawaïennes et en favoriser le développement par un traité d'amitié, de commerce et de navigation propre à assurer aux deux pays des avantages égaux et réciproques, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Charles Rogier, son ministre des affaires étrangères, grand officier de l'ordre de Léopold, etc., etc., etc.

Et Sa Majesté le roi des Iles Hawaïennes, sir John Bowring, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et celui des Iles Hawaïennes, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura, entre la Belgique et les Iles Hawaïennes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans les Iles Hawaïennes et les sujets hawaïens en Belgique, pourront en toute liberté et sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer ou occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui

bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront pour tous ces actes aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est en outre spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans les Iles Hawaïennes ou qui le seront, à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire hawaïen.

Il en sera de même pour les sujets hawaïens en Belgique.

Art. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, les avoués ou agents de toutes classes qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 5. Les Belges dans les Iles Sandwich, et les Hawaïens en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans que le gouvernement ou l'autorité locale soit convenu préalablement, avec les intéressés, d'une

juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naissent du service auquel ils se seront volontairement obligés.

Art. 7. La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans les Iles Hawaïennes et aux sujets hawaïens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

Art. 8. Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce, et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire hawaïen, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Hawaïens, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets hawaïens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans les Iles Hawaïennes ou par des Hawaïens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détaxation ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auxquels les nationaux ne seraient pas assujettis.

Art. 9. Seront considérés comme navires belges dans les Iles Hawaïennes, et comme navires hawaïens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 10. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports hawaïens, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires hawaïens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de ballage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de

navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 11. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12. Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 13. Les bâtiments de guerre et les navires baleiniers belges auront un libre accès dans tous les ports hawaïens; ils pourront y séjourner, s'y réparer et y faire rafraîchir leurs équipages; ils pourront aussi aller d'un port à l'autre des Iles Hawaïennes, pour s'y procurer des vivres frais.

Dans tous les ports à présent ouverts, comme dans tous ceux qui pourront l'être par la suite aux navires étrangers, les bâtiments de guerre et navires baleiniers belges seront soumis aux mêmes règles qui sont ou seront imposées, et jouiront, à tous égards, des mêmes droits, privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux mêmes navires et bâtiments baleiniers hawaïens ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 14. Les objets de toute nature, importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 15. Les objets de toute nature, exportés de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

Art. 16. Les bâtiments belges dans les Iles Hawaïennes, et les bâtiments hawaïens en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de leur cargaison, dans d'autres ports du même État, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de décharger leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 17. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits, et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national, ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 18. Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges ou hawaïens, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, selon les réglemens douaniers du pays, et les marchandises ainsi transbordées, pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt.

Art. 19. Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire des Iles Hawaïennes, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant des Iles Hawaïennes ou expédiés de ce pays, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 20. Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé, sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 21. Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leur pays, à toutes les nations.

Art. 22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans les Iles Hawaïennes jouiront de tous les privilèges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même en Belgique, pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Iles Hawaïennes.

Art. 23. La désertion des matelots embarqués sur les navires de l'une ou de l'autre partie contractante, sera sévèrement réprimée dans les territoires respectifs. En conséquence, les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans les ports des Iles Hawaïennes. A cet effet, ils s'adresseront aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide et assistance pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté.

Il est entendu que les marins, sujets hawaïens,

seront exceptés de la présente disposition, et traités selon les lois de leur pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire hawaïien, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls hawaïiens auront exactement les mêmes droits en Belgique, et il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que toute autre faveur ou facilité accordée ou qui serait accordée par la suite par l'une d'elles à un autre état, pour l'arrestation des déserteurs, sera accordée, de la même manière, à l'autre partie, comme si lesdites faveurs ou facilités avaient été expressément stipulées dans le présent traité.

Art. 24. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués sur les côtes des Iles Hawaïiennes seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les agents consulaires des Iles Hawaïiennes dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre, d'ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autre, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 25. Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates, ou qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai de dix-huit mois, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 26. Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les parties

contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des parties, sera invoqué d'un commun accord, pour éviter, par ce moyen, une rupture définitive.

Art. 27. Le présent traité sera en vigueur, pendant dix ans, qui commenceront à courir six mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 28. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai d'un an et demi, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le quatrième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) CH. ROZIER. (L. S.) JOHN BOWRING.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 12 mars 1864.

103. — 1<sup>er</sup> AVRIL 1864. — Arrêté royal. — Société anonyme pour la fabrication du fer par les procédés Chenot. — Modification aux statuts. (Monit. du 7 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 10 mars 1864, par maître P.-P.-P.-F. Morren, notaire à Bruxelles, et renfermant les modifications apportées aux statuts de la société anonyme pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot, pour lesquelles on demande notre approbation ;

Revu les statuts de la société, tels qu'ils ont été approuvés par nos arrêtés des 19 janvier et 15 juin 1859 ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les modifications apportées aux statuts de la Société anonyme pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot, telles qu'elles résultent de l'acte public précité du 10 mars 1864, sont approuvées.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous